

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations pour le modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment

(Règlement MPR)

Édition	1
Valable dès le	1 ^{er} janvier 2027
Remarque	<p>Le texte original allemand du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du MPR Technique du bâtiment (Règlement MPR) fait foi.</p> <p>Les dispositions du présent règlement priment sur toutes les indications fournies en relation avec le MPR Technique du bâtiment au sujet du droit aux prestations d'une personne concernée.</p> <p>Sauf mention expresse, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment à tous les sexes.</p>

Parties contractantes



Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Auf der Mauer 11
8021 Zurich
Tél. 043 244 73 00
info@suissetec.ch
www.suissetec.ch



**Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.**

Syndicat Unia

Weltpoststrasse 20
3000 Berne 16
Tél. 031 350 21 11
info@unia.ch
www.unia.ch



Syndicat Syna

Römerstrasse 7
4601 Olten
T 044 279 71 71
info@syna.ch
www.syna.ch

Table des matières

1. Partie générale	5
1.1. Objectif	5
1.2. Principes	5
2. Champ d'application	5
2.1. Entreprises et personnel assujettis	5
2.2. Assujettissement facultatif	5
3. Financement	6
3.1. Provenance des ressources	6
3.2. Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	6
3.3. Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations	7
3.4. Montant des cotisations	8
3.5. Perception des cotisations	8
4. Prestations	9
4.1. Principes	9
4.2. Types de prestations	10
4.3. Rente transitoire	11
4.4. Contribution d'épargne LPP supplémentaire	12
4.5. Etablissement du droit, dépôt de la demande	13
4.6. Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative	15
4.7. Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit	15
4.8. Prestations en cas de décès de l'ayant droit	16
4.9. Prestations de remplacement dans des cas de rigueur	16
4.10. Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	16
4.11. Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours	17
5. Procédure de paiement, obligation de déclarer	17
5.1. Paiement, destinataires	17
5.2. Obligation d'annoncer	18
5.3. Paiements indus	18
6. Application CCT	18
6.1. Contrôles	18
7. Dispositions finales	19
7.1. Modifications du présent règlement	19
7.2. Entrée en vigueur	19
8. Annexe	20
Annexe 1 Répartition du montant des cotisations	20
Annexe 2 Participation aux frais	21
Annexe 3 Formule en cas de nouvelle diminution (rente maximale)	22
Annexe 4 Traitement des oppositions	23
Annexe 5 Index alphabétique	24

Légende

LTr	Loi sur le travail
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LFLP	Loi sur le libre passage
CCT	Convention collective de travail
CCT MPR	Convention collective de travail Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment
AANP	Assurance-accidents non professionnels
CO	Code des obligations
Âge de référence	Moment du départ à la retraite ordinaire
Règlement MPR	Règlement relatif aux prestations et aux cotisations pour le modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment (MPR Technique du bâtiment)
Fondation MPR	Fondation Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment

En application de l'acte fondateur de la Fondation MPR Technique du bâtiment et compte tenu de la Convention collective de travail MPR Technique du bâtiment (CCT MPR), le Conseil de fondation arrête le présent « Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite de la branche de la technique du bâtiment (Règlement MPR) ».

1. Partie générale

1.1. Objectif

1.1.1. Le présent règlement définit, sur la base de la CCT MPR, les modalités de la préretraite facultative dans la branche de la technique du bâtiment au cours des cinq dernières années précédant l'âge de référence AVS. Il prévoit également une compensation financière pour ces années de transition.

1.1.2. Le présent règlement décrit à cet effet le financement, les prestations, les conditions et la mise en œuvre du modèle de préretraite (MPR).

1.2. Principes

1.2.1. La Fondation MPR est une institution indépendante des institutions de prévoyance étatiques ou privées. Elle est créée et gérée de manière indépendante, en complément d'autres institutions sociales et solutions pour les travailleuses et travailleurs âgés.

L'institution est un système conçu par les employeurs et les travailleurs et travailleuses de la branche suisse de la technique du bâtiment, représentés par l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) d'une part, et les syndicats Unia et Syna d'autre part.

La préretraite, plus particulièrement les prestations prévues à cet effet, dépendent des moyens à disposition. Afin d'assurer un bon développement financier, la Fondation MPR procède à des contrôles ad hoc.

2. Champ d'application

2.1. Entreprises et personnel assujettis

2.1.1. Le présent règlement est valable pour les entreprises et les catégories de personnel soumises à la CCT MPR, de même que pour celles assujetties à la CCT MPR du fait de son extension.

2.1.2. D'autres entreprises et catégories de personnel peuvent adhérer au présent règlement par le biais d'une autre CCT ou par l'extension de celle-ci, pour autant que les parties à la CCT MPR et le Conseil de fondation aient donné leur accord.

2.1.3. L'assujettissement au champ d'application de la CCT MPR ou la déclaration d'adhésion écrite à celle-ci déploient les effets juridiques d'un contrat d'adhésion avec la Fondation MPR.

2.2. Assujettissement facultatif

2.2.1. L'assujettissement facultatif des personnes qui ne sont pas assujetties à la CCT MPR sera examiné ultérieurement et n'est pas possible à l'heure actuelle.

2.2.2. Le paiement facultatif de cotisations n'ouvre pas de droit à des prestations futures.

3. Financement

3.1. Provenance des ressources

3.1.1. Les ressources pour le financement de la préretraite sont, pour l'essentiel, constituées des cotisations des employeurs et des travailleurs et travailleuses, des contributions de tiers et des revenus de la fortune de la Fondation.

3.1.2. Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des rentes transitoires réglementaires, des cotisations d'épargne LPP (outre, le cas échéant, des contributions aux risques, des frais administratifs et des cotisations à un fonds de garantie) ainsi qu'au financement d'éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et de frais administratifs de la Fondation.

3.1.3. Le Conseil de fondation vérifie régulièrement la nécessité de mesures visant à préserver un degré de couverture suffisant au sens de l'art. 11 CCT MPR. Le cas échéant, le Conseil de fondation demande aux parties contractantes de la CCT MPR d'ouvrir rapidement des négociations au sens de l'art. 11 CCT MPR.

3.1.4. Les comptes annuels de la Fondation doivent être établis conformément aux normes de présentation comptables généralement admises. Des fonds libres de la Fondation sont dégagés lorsque les recettes de la Fondation couvrent l'ensemble des engagements de celle-ci, y compris la constitution d'éventuelles réserves et provisions.

3.1.5. Le cas échéant, le Conseil de fondation décide de l'utilisation de fonds libres de la Fondation.

3.2. Mesures destinées à couvrir les besoins financiers

3.2.1. La Fondation MPR ou la direction chargée de l'application du modèle de préretraite doit mettre en place et garantir des contrôles de gestion conformément à l'art. 10 CCT MPR :

- a) Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des travailleurs et travailleuses et l'évolution de celle-ci.
- b) Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention du Conseil de fondation.

3.2.2. S'il s'avère que les moyens à disposition et prévus ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, le Conseil de fondation demande aux parties contractantes de la CCT MPR d'ouvrir des négociations sur les points suivants notamment :

- a) La réduction des prestations (en tenant compte de l'annexe 1 du présent règlement)
- b) L'augmentation des cotisations (en tenant compte de l'annexe 1 du présent règlement)

3.2.3. Si des mesures qui ne peuvent être différées sont nécessaires pour assurer les moyens financiers, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties à la CCT MPR.

3.3. Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations

3.3.1. Le salaire déterminant pour fixer les cotisations est la masse salariale annuelle LAA. Les bénéficiaires d'une rente transitoire continuent à verser des cotisations sur le revenu tiré de leur activité lucrative résiduelle.

Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de référence AVS ne doivent verser aucune cotisation.

3.3.2. L'entreprise doit communiquer à la Fondation MPR les salaires annuels déterminants des travailleurs et travailleuses assujettis à la CCT MPR, par voie électronique ou par lettre avant le 31 janvier de l'année suivante. Concrètement, il s'agit de la masse salariale annuelle LAA corrigée, le cas échéant, des personnes non assujetties (voir aussi le point 3.3.1). Les entreprises qui n'emploient pas de personnel assujetti à la CCT pendant la période de décompte en question doivent en faire la déclaration chaque année à la Fondation par voie électronique ou par lettre.

En déclarant sa masse salariale annuelle soumise à la LAA, l'entreprise reconnaît de son côté son assujettissement à la CCT MPR et, par là-même, son obligation de cotiser pour les travailleurs et travailleuses assujettis à titre obligatoire.

3.3.3. Si les salaires ne sont pas déclarés dans les délais impartis, l'entreprise reçoit deux rappels. Le second rappel entraînera une participation aux frais conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Si, en dépit des rappels, l'entreprise ne communique pas la masse salariale déterminante, celle-ci sera estimée par l'organe d'application sur la base de valeurs empiriques avec un supplément de 25 % et les cotisations seront facturées sur cette base.

3.3.4. L'employeur peut demander la correction des masses salariales déclarées ou estimées au plus tard 5 ans après la fin de l'année civile à laquelle celle-ci se rapportait, avec des conséquences financières qui ressortent de l'annexe 2 du présent règlement.

3.3.5. Les entreprises assujetties sont par ailleurs tenues de signaler immédiatement à la Fondation, par la voie électronique ou par lettre, tous les faits entraînant une modification importante dans le prélèvement des cotisations (transfert du siège social, cessation d'activité, changement de forme juridique, etc.).

3.3.6. Si la masse salariale déclarée ou estimée se révèle ultérieurement plus élevée, la Fondation MPR facturera de manière rétroactive les cotisations dont elle a été privée, majorées d'un intérêt moratoire de 5 % par an à compter de la date d'échéance de la cotisation annuelle concernée (le 31 mars de l'année suivante). Une participation aux frais en vertu de l'annexe 2 du présent règlement sera facturée en sus.

3.3.7. À des fins statistiques, outre les indications relatives aux salaires, la Fondation MPR peut demander chaque année aux entreprises assujetties de lui fournir des données sur leur structure et sur la structure des salaires, notamment en ce qui concerne les travailleurs et travailleuses susceptibles de solliciter prochainement des prestations de la Fondation.

3.4. Montant des cotisations

- 3.4.1. Conformément au point 3.3, la cotisation totale s'élève à 1,80 % du salaire déterminant. En cas d'ajustement des cotisations, les taux figurant à l'annexe 1 de ce règlement seront appliqués.
- 3.4.2. Contributions des travailleurs et travailleuses
 - 3.4.2.1. La cotisation du travailleur et de la travailleuse correspond à 0,80 % du salaire déterminant.
 - 3.4.2.2. L'employeur déduit les cotisations lors de chaque versement de salaire, sauf si elles sont prises en charge d'une autre manière. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable au travailleur ou à la travailleuse.
- 3.4.3. Cotisations de l'employeur
 - 3.4.3.1. L'employeur prend à sa charge le montant résiduel (dans le cas d'une répartition du taux de cotisation plus favorable au travailleur ou de la travailleuse) mais au minimum 1,00 % du salaire déterminant.
 - 3.4.3.2. L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la cotisation totale, soit 1,80 % du salaire déterminant visé au point 3.3.

3.5. Perception des cotisations

- 3.5.1. Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'entreprise doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % de la cotisation annuelle calculée. Les cotisations annuelles sont déterminées et prélevées sur la base des masses salariales LAA déclarées ou estimées de l'année précédente.
- 3.5.2. Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars, sur la base de la somme des salaires annuels déterminants. Dans des cas justifiés, la facturation est possible après le 31 mars.

Si la facture finale fait apparaître un solde en faveur de l'entreprise, par rapport à l'acompte perçu l'année précédente, il est reporté pour autant que l'entreprise ne demande pas qu'il lui soit versé.

Si l'entreprise n'est plus amenée à verser de cotisations, le montant retenu lui sera restitué sans intérêts.

- 3.5.3. Lorsque l'échéance prévue au point 3.5.2 est dépassée, un rappel est envoyé à l'entreprise et, en cas de nouveau manquement, une sommation lui est envoyée, celle-ci entraînant une participation aux frais conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- 3.5.4. À l'échéance du délai de paiement de la sommation, la poursuite ordinaire débute. Le Conseil de fondation fixe les coûts afférents aux mesures subséquentes mises en œuvre dans le cadre du processus de recouvrement. Les montants correspondants figurent à l'annexe 2 du présent règlement. Dès l'ouverture de la poursuite, l'entreprise doit à la Fondation MPR, outre les dépenses encourues, un intérêt moratoire de 5 % dès l'exigibilité de la créance en cours.

3.5.5. Le Conseil de fondation est habilité à convenir ou à prévoir d'autres modalités de perception des cotisations pour autant qu'elles soient équivalentes quant au résultat.

4. Prestations

4.1. Principes

4.1.1. Le montant des prestations est déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur au début du versement des prestations.

4.1.2. Le versement d'une rente transitoire débute toujours le premier jour du mois.

4.1.3. La rente transitoire prend fin le mois au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.

4.1.4. L'âge déterminant pour les prestations correspond à l'âge, au mois près, au moment du premier versement d'une rente transitoire. Les mois entamés ne sont pas pris en compte. La date de versement la plus proche est le premier jour du mois, 5 ans avant l'âge de référence AVS.

4.1.5. Le salaire mensuel déterminant pour les prestations en vertu du point 3.3.1 correspond, pendant toute la durée de versement des rentes transitoires, au salaire mensuel ordinaire (part du 13^e salaire incl., sans suppléments ni indemnités pour heures supplémentaires) perçu avant le premier versement d'une rente transitoire, sous réserve des points 4.1.6 à 4.1.11.

Celui-ci correspond au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (pour un taux d'occupation de 100 %).

4.1.6. Si l'ayant droit était rémunéré sur la base d'un salaire horaire, ce dernier (part du 13^e salaire incl.) est extrapolé en salaire annuel à l'aide du temps de travail annualisé selon la CCT de la branche de la technique du bâtiment, puis divisé par 12 pour obtenir le salaire mensuel déterminant le montant des prestations.

En cas de variations du salaire horaire supérieures à 10 %, le point 4.1.7 s'applique.

4.1.7. Lors du dépôt de la demande, outre le salaire mensuel actuel au sens du point 4.1.5, les salaires mensuels ordinaires perçus au cours des 3 dernières années doivent être annoncés à l'organe d'application. Dans le cas d'une variation supérieure à 10 % entre le salaire mensuel actuel et l'un des salaires mensuels perçus au cours des trois dernières années pour un taux d'occupation constant, la moyenne du salaire mensuel actuel et des salaires mensuels définis sur les trois dernières années sera considérée comme le salaire mensuel déterminant pour les prestations.

4.1.8. Dans le cas d'une variation supérieure à 20 % entre le taux d'occupation le plus élevé et le plus bas au cours des 15 années précédant le versement d'une rente transitoire, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est calculé de la manière suivante, en complément du point 4.1.5 :

- a) Le taux d'occupation moyen sur une période de 15 ans est déterminé en divisant par 15 la somme des taux d'occupation annuels.
- b) Si la personne était payée à l'heure, le taux d'occupation moyen est calculé sur la base du ratio entre les heures effectivement indemnisées et le temps de travail annualisé selon la CCT en vigueur dans la branche de la technique du bâtiment.

Le salaire mensuel déterminant pour les prestations est projeté sur un taux d'occupation de 100 % et multiplié par le taux d'occupation moyen calculé (en pourcentage).

4.1.9. Pour les travailleurs et travailleuses dont l'activité saisonnière est prouvée et qui, sur une période de 15 ans, ont travaillé pendant au moins 6 mois et au moins 950 heures par an dans une entreprise assujettie, le point 4.1.8 s'applique par analogie. Le taux d'occupation est calculé sur la base de la durée de l'emploi saisonnier, rapportée à l'année entière.

4.1.10. Pour une personne partiellement invalide au moment du recours aux prestations, le dernier salaire mensuel d'une personne valide est déterminant pour les prestations. Si le taux d'invalidité a varié au cours des 15 années précédant le versement des prestations, le point 4.1.8 s'applique par analogie.

4.1.11. L'ayant droit doit réduire ou cesser son activité de manière définitive et durable dès le début du versement de prestations de la Fondation MPR.

Les revenus accessoires réalisés depuis plus de trois ans avant le début du versement de la rente transitoire en sont exceptés. Ceux-ci peuvent être maintenus financièrement dans la même mesure, mais ils ne peuvent pas être augmentés.

4.2. Types de prestations

4.2.1. La Fondation MPR fournit les prestations MPR suivantes (liste exhaustive) :

- a) Rentes transitoires mensuelles – point 4.3
- b) Contributions d'épargne LPP supplémentaires – point 4.4
- c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – point 4.9

4.2.2. À l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon le point 4.9, les prestations de la Fondation MPR ne sont pas, en général, versées sous forme de capital. Le Conseil de fondation peut décider d'exceptions.

4.3. Rente transitoire

- 4.3.1. En principe, le montant de la rente transitoire mensuelle correspond, pour toute sa durée, à 72 % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (selon le point 4.1.5) dont l'ayant droit est privé à la suite de la réduction de son taux d'occupation, pour autant que le montant calculé sur la base du tableau 2 ne soit pas dépassé. La rente transitoire versée correspond, dans tous les cas, au moins élevé des deux montants :

Age déterminant pour les prestations ⁽¹⁾ en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)	Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations au moment du premier versement (selon point 4.1.5) ⁽²⁾
60/00 – 60/11	36,00 %
61/00 – 61/11	44,00 %
62/00 – 62/05	54,00 %
62/06 – 64/11	72,00 %

⁽¹⁾ selon le point 4.1.4

⁽²⁾ jusqu'à un salaire mensuel égal au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS

- 4.3.2. Les prestations peuvent être allouées à partir d'une réduction de l'activité lucrative (diminution de la durée annuelle de travail) ou d'une réduction du revenu en raison du rendement d'au moins 10 % ou davantage, ou à la suite d'une interruption de travail d'un mois ou davantage par an. La prise d'une activité alternative, liée à un changement de fonction, avec un salaire réduit d'au moins 10 % dans une activité et une entreprise assujetties à la CCT MPR est aussi considérée comme une réduction du revenu.

L'activité (soit en retraite partielle ou en cas de changement de fonction) doit impérativement se poursuivre dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment et dans une activité qui satisfait à l'obligation de cotiser selon cette même CCT. Si tel n'est pas le cas, les prestations prendront fin à la date à laquelle une activité sera prise dans un autre champ d'application.

Le montant de la rente transitoire peut être calculé sans engagement à l'aide du calculateur en ligne de la Fondation MPR (www.mpr-technique-du-batiment.ch).

- 4.3.3. Le mode de versement de la rente transitoire ne tient pas compte de la réduction du taux d'occupation de l'ayant droit qui pourrait conduire à une diminution linéaire du salaire (répartie sur chaque salaire mensuel) ou à une interruption du paiement du salaire pendant une certaine durée (mois d'interruption). On admet que l'entreprise continue de verser le salaire partiel (réduit) sur une base mensuelle au travailleur ou à la travailleuse qui, à la suite de la réduction de son taux d'occupation ou du changement de fonction/d'activité, perçoit un salaire réduit en conséquence. La Fondation MPR verse mensuellement la rente transitoire destinée à compenser la part de salaire dont le travailleur ou la travailleuse est privé-e (point 5.1).
- 4.3.4. Le temps de travail une fois choisi peut être augmenté pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être ramené à son niveau d'origine. Dans le cas d'une nouvelle réduction, la rente transitoire est recalculée à l'aide des chiffres du tableau en vigueur au moment considéré, selon le point 4.3.1. Les rentes transitoires déjà versées sont imputées et peuvent conduire à une réduction de la nouvelle rente transitoire ainsi calculée. La formule de calcul correspondante figure à l'annexe 3 du présent règlement. Dans tous les cas, l'organe d'application procède au calcul et informe l'ayant droit en détail du nouveau montant des prestations qui lui seront versées.
- 4.3.5. Jusqu'à l'âge de référence AVS, la rente transitoire n'est adaptée ni au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire. Le Conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des rentes en cours si les moyens financiers de la Fondation MPR le permettent.

4.4. Contribution d'épargne LPP supplémentaire

- 4.4.1. La cotisation d'épargne supplémentaire visée au point 4.2.1 let. b) correspond à 18,00 % de la rente transitoire versée, pour autant que le/la bénéficiaire ne touche pas ou n'ait pas touché de prestations de vieillesse LPP en plus de sa rente transitoire MPR. La cotisation d'épargne est versée au prorata, sous la forme d'un versement unique à la fin de chaque année durant laquelle le droit à la rente transitoire existe (sous réserve d'accords divergents avec des institutions de prévoyance). Lorsque l'obligation de verser des prestations pour cause de retraite ou de décès prend fin, un paiement final au prorata est effectué.

Sauf dispositions différentes, toutes les règles applicables au versement d'une rente transitoire s'appliquent par analogie à la cotisation d'épargne supplémentaire.

- 4.4.2. Dans la mesure où l'ayant droit demeure assuré LPP, l'employeur est tenu de prouver la prestation de la cotisation d'épargne supplémentaire. À cette fin, l'organe d'application demandera les informations nécessaires. Il est habilité à procéder aux clarifications requises auprès de l'institution de prévoyance LPP de l'entreprise assujettie.

Si le bénéficiaire d'une rente transitoire perçoit en même temps des prestations de vieillesse LPP anticipées (rente ou capital) de l'institution de prévoyance de son entreprise, la prestation de la cotisation d'épargne LPP supplémentaire de la Fondation MPR s'éteint.

4.4.3. Lorsque l'assuré-e prend une retraite anticipée complète, il doit autant que possible demeurer assuré au titre de la LPP auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise. L'employeur doit vérifier s'il est possible de maintenir l'assurance LPP de l'assuré-e dans la prévoyance professionnelle de l'entreprise. En cas de doute, il doit en informer l'organe d'application en temps utile pour que celui-ci puisse procéder aux clarifications requises.

4.4.4. Si le maintien dans l'institution de prévoyance de l'entreprise du dernier employeur avant le versement des prestations n'est pas possible malgré les efforts déployés par ce dernier et contrairement au souhait exprès de l'employeur et du travailleur ou de la travailleuse, ou parce qu'il ou elle est au chômage au moment de la demande, le Conseil de fondation détermine le mode de versement.

Les détails en la matière sont réglés dans le cadre de la procédure de demande par l'auteur-e de celle-ci et la Fondation.

4.4.5. Outre la cotisation d'épargne LPP due, la Fondation MPR prend en charge tous les autres frais liés au maintien en vertu des points 4.4.3 ou 4.4.4, pour autant que l'institution supplétive de l'entreprise et la Fondation MPR en aient convenu ainsi.

4.5. Etablissement du droit, dépôt de la demande

4.5.1. Font partie du cercle des ayants droit tous les travailleurs et travailleuses d'une entreprise soumise à la CCT MPR Technique du bâtiment qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

- a) Être à cinq ans ou moins de l'âge de référence AVS ordinaire
- b) Réduire, en accord avec l'entreprise assujettie, le taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire, ou interrompre leur activité pendant un nombre minimal de mois par année
- c) Avoir travaillé pendant au moins 15 ans précédant le versement des prestations, dont les sept dernières années sans interruption, dans une ou plusieurs entreprise(s) selon le champ d'application de la CCT MPR
- d) Jouir de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation du rapport de travail actuel au moment de faire valoir le droit aux prestations.

Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR ne peuvent pas être rachetées.

Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de l'ayant droit.

4.5.2. Pour pouvoir toucher des prestations, l'ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande y relative et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. Cette règle s'applique aussi à l'adaptation d'une rente transitoire existante en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation. L'obligation de verser des prestations qui incombe à la Fondation MPR ne prend effet que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

- 4.5.3. La Fondation MPR règle les détails relatifs au dépôt de la demande au moyen d'instruments d'information appropriés destinés aux entreprises et aux ayants droit assujettis.
Voir aussi sous www.mpr-technique-du-batiment.ch.
- 4.5.4. Sont également comptabilisées comme durée d'occupation au sens du point 4.5.1 let. c) les périodes pendant lesquelles un travailleur ou une travailleuse a été placé-e par un bailleur de services dans une entreprise assujettie à la CCT MPR, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise en question entre dans le champ d'application du personnel selon la CCT MPR.
- 4.5.5. Tout droit aux prestations consécutif à une réduction du salaire qui ne résulte pas d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement de fonction/d'activité au sein de l'entreprise susceptible d'être prouvé requiert une justification spéciale.
- 4.5.6. En cas de chômage ou de versement direct d'indemnités journalières de maladie ou d'accident pendant une durée totale de plus de deux ans au cours des sept dernières années précédant le versement des prestations, le droit à une rente transitoire s'éteint (art. 14. CCT MPR).
- Les exceptions relevant de ce contexte peuvent être examinées par le Conseil de fondation pour décision, dans la mesure où les autres conditions au versement des prestations sont remplies.
- 4.5.7. La durée d'activité de sept ans (selon le point 4.5.1, let. c) n'est pas considérée comme interrompue par un congé non payé si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :
- a) Le congé non payé n'a pas duré plus de 6 mois
 - b) Le travailleur a repris son activité auprès du même employeur au terme du congé non payé
 - c) Le travailleur ou la travailleuse n'a pas exercé d'autre activité rémunérée pendant la durée du congé non payé
 - d) Le travailleur peut prouver avoir exercé une activité à raison d'au moins 50 % au sein d'une entreprise assujettie à la CCT MPR Technique du bâtiment durant l'année civile où il a pris son congé non payé.
- 4.5.8. Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR détermine le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle notifie sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
- 4.5.9. Si la demande est intégralement ou partiellement refusée, la décision doit être motivée par écrit.
- 4.5.10. L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la notification, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit. Les détails de cette procédure sont définis à l'annexe 4 du présent règlement.
- 4.5.11. L'examen des décisions par les instances judiciaires et de surveillance demeure réservé.

4.6. Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative

- 4.6.1. Après la cessation anticipée définitive de l'activité lucrative, une activité soumise à la CCT MPR Technique du bâtiment est autorisée dans l'ancienne entreprise ou, si cela n'est pas possible, dans une autre entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment, à condition que le salaire perçu soit inférieur au seuil d'entrée LPP.
- 4.6.2. L'exercice d'une autre activité, salariée ou indépendante, rémunérée à hauteur de 12 000 CHF au maximum par année civile est également autorisé sans perte de prestations.
- 4.6.3. Les dispositions suivantes doivent être respectées :
- a) Le salaire soumis à l'AVS de l'activité autorisée, y compris le 13^e salaire, les indemnités de vacances et de jours fériés, est déterminant ;
 - b) La période de contrôle correspond toujours à une année civile complète ; en cas de début ou de fin de la rente transitoire au cours d'une année civile, le revenu autorisé est calculé au prorata ;
 - c) Les points 4.6.1 et 4.6.2 ne sont pas cumulables ; si les deux cas se présentent, le plafond du point 4.6.1 s'applique.

4.7. Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit

- 4.7.1. L'organe d'application doit être averti en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge de référence AVS.
- 4.7.2. Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire se trouve en situation d'invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge de référence AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation selon la LPGA, résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de substitution à déclarer. Une surindemnisation avérée selon la LPGA peut entraîner une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.
- 4.7.3. Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, l'ayant droit n'a pas encore perçu de rente transitoire, la partie « invalide » de son salaire ne donne pas droit à des prestations MPR.

Des cotisations restent dues sur la partie « valide » du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

- 4.7.4. Le maintien du versement de la contribution d'épargne supplémentaire est régi par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance LPP auprès de laquelle est assurée la personne invalide ou partiellement invalide bénéficiaire de prestations MPR. L'organe d'application règle ces questions avec l'institution de prévoyance LPP concernée. Si la poursuite du versement de la contribution d'épargne supplémentaire ne s'avère plus possible, le droit à la rente de l'ayant droit s'éteint.

4.8. Prestations en cas de décès de l'ayant droit

- 4.8.1. Les survivant-e-s doivent immédiatement annoncer le décès du bénéficiaire de prestations MPR à l'organe d'application. Ils/elles doivent produire une copie de l'acte de décès officiel.
- 4.8.2. Lorsque le bénéficiaire de prestations MPR décède avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS, le droit au versement des prestations MPR cesse selon le point 4.3 à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu. Les survivant-e-s doivent rembourser à la Fondation MPR les prestations MPR perçues en trop à cause d'une déclaration tardive.
- 4.8.3. Au décès du/de la bénéficiaire de prestations MPR, le droit à la contribution d'épargne supplémentaire selon le point 4.4 s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.
- 4.8.4. Si, au moment de son décès, l'ayant droit n'a pas encore perçu de prestations MPR ni fait valoir de prétention à de telles prestations, tout droit à des prestations selon le présent règlement s'éteint avec son décès.

4.9. Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

- 4.9.1. Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs et travailleuses qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :
- Être âgé de 55 ans (à compter du jour du 55^e anniversaire) et de moins de 60 ans (un jour avant le 60^e anniversaire).
 - Avoir travaillé pendant 15 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment et s'être acquitté des cotisations obligatoires prévues par cette CCT, et
 - Avoir dû cesser contre sa volonté et de manière définitive son activité au sein de la branche de la technique du bâtiment (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).
- 4.9.2. La prestation de remplacement dans les cas de rigueur se compose d'une indemnité sous forme de versement unique à l'institution de prévoyance selon la LPP/LFLP de l'ayant droit. Elle s'élève en règle générale à 1000 CHF par année au cours de laquelle l'ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT MPR Technique du bâtiment. 15 annuités sont versées au maximum.
- 4.9.3. Le cas échéant, l'octroi du droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur et la fixation de leur montant relèvent de décisions individuelles et définitives prises par le Conseil de fondation. Le versement en espèces est exclu.
- 4.9.4. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

4.10. Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales

- 4.10.1. Les prestations prévues par le présent règlement sont subsidiaires aux autres prestations légales et conventionnelles, sauf exceptions expressément stipulées.

- 4.10.2. Les rentes transitoires consécutives à la retraite anticipée complète ne peuvent être cumulées qu'avec des prestations sous forme de rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle réduites en raison de la retraite anticipée (les dispositions du point 4.7.2 demeurent réservées).

4.11. Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours

- 4.11.1. Tout droit à l'égard de la Fondation MPR cesse au moment où l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.
- 4.11.2. Lorsque l'entreprise et le/la bénéficiaire de prestations MPR avaient convenu d'une réduction du temps de travail ou du revenu, ou encore d'un départ à la retraite anticipée complète avant l'âge de référence AVS et qu'ils/elles l'annulent, la Fondation MPR doit en être avertie au plus tôt. Le versement des prestations MPR est alors suspendu à compter du moment de la modification.
- 4.11.3. En cas de rétablissement de prestations MPR suspendues en vertu du point 4.11.2, le point 4.3.4 s'applique par analogie, ce qui signifie qu'un droit ultérieur à de futures prestations MPR peut être réduit compte tenu des prestations MPR versées par le passé.
- 4.11.4. La Fondation MPR est habilitée à demander des informations et des documents (certificats de salaire p. ex.) à l'entreprise assujettie ou à l'ayant droit afin de déterminer si une rente transitoire a effectivement été versée indûment. S'il s'avère qu'une rente transitoire a été versée de manière indue, son paiement est immédiatement stoppé.

La cessation du paiement de la rente transitoire signifie également l'extinction du droit à la contribution d'épargne supplémentaire.

5. Procédure de paiement, obligation de déclarer

5.1. Paiement, destinataires

- 5.1.1. La rente transitoire est dans tous les cas versée à l'ayant droit.
- 5.1.2. La rente transitoire est versée mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire, sur un compte (banque/poste) désigné par le/la bénéficiaire des prestations. Les prestations sont payables en francs suisses.

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit en Suisse, dans l'Union européenne ou dans l'AELE. En l'absence d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont virées sur un compte (banque/poste) en Suisse indiqué par l'ayant droit ou son représentant.

Le cas échéant, les frais de virement des prestations sont à la charge du/de la bénéficiaire.

- 5.1.3. Les prestations MPR sont versées avant la fin du mois civil durant lequel le/la bénéficiaire atteint l'âge de référence AVS.
- 5.1.4. La Fondation MPR verse directement la contribution d'épargne supplémentaire selon le point 4.4 à l'institution de prévoyance à laquelle le/la bénéficiaire de la rente transitoire est affilié-e par son employeur.

- 5.1.5. Si un arrangement selon le point 4.4.3 avec l'institution de prévoyance de l'employeur n'est pas possible, la Fondation décide des modalités du versement de la contribution d'épargne supplémentaire en vertu du point 4.4.
- 5.1.6. Le versement est effectué en temps opportun avant la fin de l'année au cours de laquelle la rente transitoire est versée, proportionnellement à la durée du versement de la rente. En cas d'extinction de la rente transitoire consécutive au départ à la retraite ou au décès, la contribution d'épargne supplémentaire est versée au prorata jusqu'à la fin du mois précédant celui du départ à la retraite ou du décès.

5.2. Obligation d'annoncer

- 5.2.1. L'ayant droit doit annoncer immédiatement à la Fondation MPR tous les faits susceptibles d'influer sur le droit à des prestations MPR, et notamment la reprise d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (point 4.6). Tout changement de domicile ou du compte pour le paiement doit être immédiatement notifié à la Fondation MPR.

L'employeur est tenu de communiquer tout changement d'institution de prévoyance LPP à l'organe d'application.

- 5.2.2. Sur demande, l'ayant droit doit présenter un certificat de vie à la Fondation MPR sous une forme appropriée.
- 5.2.3. En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la Fondation MPR peut bloquer les prestations et fixer un délai supplémentaire adapté.

5.3. Paiements indus

- 5.3.1. Toute personne qui obtient indûment des prestations de la part de la Fondation MPR doit les rembourser, majorées de 5,0 % d'intérêt à compter de leur date de paiement. L'action pénale demeure réservée.

6. Application CCT

6.1. Contrôles

- 6.1.1. Le Conseil de fondation MPR assume les activités de contrôle. Il est habilité à procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations auprès des entreprises assujetties, de leurs institutions de prévoyance et des bénéficiaires de prestations.
- 6.1.2. Le Conseil de fondation peut confier des activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires de la CCT nationale de la Technique du bâtiment.
- 6.1.3. La Fondation MPR indemnise les activités de contrôle.

7. Dispositions finales

7.1. Modifications du présent règlement

7.1.1. Le Conseil de fondation décide des modifications à apporter au présent règlement après approbation écrite des parties contractantes. La compétence du Conseil de fondation en matière de mesures urgentes selon l'art. 11 CCT MPR demeure réservée.

7.2. Entrée en vigueur

7.2.1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation

Zurich, le 8 décembre 2025

Conseil de fondation de la Fondation MPR Technique du bâtiment

Viktor Scharegg
Président-e du Conseil de fondation

Yannick Egger
Vice-président-e du Conseil de fondation

8. Annexe**Annexe 1 Répartition du montant des cotisations**

Si le taux de cotisation de 2,5 % est insuffisant, des négociations doivent être ouvertes sur d'éventuelles augmentations des cotisations ou réductions des prestations. Jusqu'à un taux de cotisation de 2.5 %, aucune prestation ne peut être réduite.

Le montant des cotisations en cas d'augmentation prévue au point 3.2.2 est défini ci-après.

Total :	Employeurs :	Salarié-e-s :
1.35%	0.85%	0.50%
1.40%	0.85%	0.55%
1.45%	0.90%	0.55%
1.50%	0.90%	0.60%
1.55%	0.95%	0.60%
1.60%	0.95%	0.65%
1.65%	0.95%	0.70%
1.70%	1.00%	0.70%
1.75%	1.00%	0.75%
1.80%	1.00%	0.80%
1.85%	1.05%	0.80%
1.90%	1.05%	0.85%
1.95%	1.10%	0.85%
2.00%	1.10%	0.90%
2.05%	1.15%	0.90%
2.10%	1.15%	0.95%
2.15%	1.20%	0.95%
2.20%	1.20%	1.00%
2.25%	1.20%	1.05%
2.30%	1.20%	1.10%
2.35%	1.25%	1.10%
2.40%	1.25%	1.15%
2.45%	1.25%	1.20%
2.50%	1.25%	1.25%

Annexe 2 Participation aux frais

Pour couvrir les dépenses extraordinaires, la Fondation est habilitée à prélever les participations aux frais suivantes :

1.	Participation aux frais pour annonce de salaire tardive	100 CHF
2.	Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente	200 CHF
3.	Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée	100 CHF
4.	Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement) ; prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires	200 CHF
5.	Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée	CHF 400 plus les frais de l'office des poursuites
6.	Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise concernée	

Annexe 3 Formule en cas de nouvelle diminution (rente maximale)

Formule pour le calcul de la rente transitoire maximale en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation.

En cas de nouvelle adaptation de la rente transitoire (points 4.3.4 ou 4.11.3), cette dernière est maximisée selon la formule suivante compte tenu des rentes transitoires déjà versées :

$$(21.6 \times L - R) / m$$

L Salaire mensuel déterminant pour les prestations au moment du premier versement d'une rente transitoire MPR

R Somme des rentes transitoires perçues au moment du nouveau calcul

m Durée résiduelle de la rente transitoire en mois à partir du nouveau calcul

Annexe 4 Traitement des oppositions

1.	L'instruction pour le traitement des oppositions se fonde sur le point 4.5.10 du présent règlement.
2.	Pour pouvoir toucher des prestations MPR, l'ayant droit doit soumettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement.
3.	Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR fixe le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle notifie sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
4.	L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la notification, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation ou à un comité désigné par celui-ci. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit.
5.	Le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci examine les décisions relatives aux prestations au cours de la séance suivante du Conseil de fondation ou de son comité. L'examen effectué par le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci se fonde exclusivement sur les dispositions de la CCT MPR et/ou du Règlement MPR Technique du bâtiment.
6.	Le Conseil de fondation ou un comité désigné par celui-ci communique la décision prise par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
7.	Un examen de la plainte par les instances judiciaires demeure réservé.
8.	Le for est au domicile suisse de la partie défenderesse ou au lieu de l'entreprise où l'assuré-e était employé-e.

Annexe 5 Index alphabétique

Note de citation : Les chiffres correspondent aux points du règlement

A		O	
Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative	4.6, p. 15	Objectif	1.1, p. 5
Annexe	8, p. 20	Obligation d'annoncer	5.2, p. 18
Application CCT	6, p. 18		
Assujettissement facultatif	2.2, p. 5	P	
		Paiement, destinataires	5.1, p. 17
		Paiements indus	5.3, p. 18
C		Participation aux frais	Annexe 2, p. 21
Champ d'application	2, p. 5	Partie générale	1, p. 5
Contribution d'épargne LPP supplémentaire	4.4, p. 12	Perception des cotisations	3.5, p. 8
Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours	4.11, p. 17	Prestations	4, p. 9
Contrôles	6.1, p. 18	Prestations de remplacement dans des cas de rigueur	4.9, p. 16
Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	4.10, p. 16	Prestations en cas de décès de l'ayant droit	4.8, p. 16
Cotisations de l'employeur	3.4.3, p. 8	Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit	4.7, p. 15
Cotisations du travailleur et de la travailleuse	3.4.2, p. 8	Principes (partie générale)	1.2, p. 5
		Principes (prestations)	4.1, p. 9
D		Procédure de paiement, obligation de déclarer	5, p. 17
Dispositions finales	7, p. 19	Provenance des ressources	3.1, p. 6
E		R	
Entrée en vigueur	7.2, p. 19	Rente transitoire	4.3, p. 11
Entreprises et personnel assujettis	2.1, p. 5		
Etablissement du droit, dépôt de la demande	4.5, p. 13	S	
		Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations	3.3, p. 7
F			
Financement	3, p. 6	T	
Formule en cas de nouvelle diminution	Annexe 3, p. 22	Traitement des oppositions	Annexe 4, p. 23
		Types de prestations	4.2, p. 10
M			
Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	3.2, p. 6		
Modifications du présent règlement	7.1, p. 19		
Montant des cotisations	3.4, p. 8		